

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-002

Attribution du marché subséquent de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires de février à avril 2022

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-021 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président pour la signature des pièces nécessaires à l'attribution et à l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents relatifs à des services de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires,

Vu l'avis d'appel public à concurrence transmis le 17 janvier 2022 sur la plateforme marches-publics.info relatif au marché subséquent 2022_MSTRANSPORT_01,

Vu les offres régulièrement reçues avant la date limite de réception des offres fixée au 26 janvier 2022 à 12h,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que la concurrence a correctement joué,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer et de signer le marché n°2022_MSTRANSPORT_01 relatif à des services de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires de février à avril 2022 avec la société Transports Guillermin pour un montant de 3 606,96 € HT, soit 3 967,66 € TTC.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 3 février 2022

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Décision n°2022/002

Attribution du marché subséquent de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires de février à avril 2022

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-003

Signature d'une convention de mise à disposition de biens pour le relais d'assistants maternels avec la commune de Champagny-en-Vanoise

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Considérant les besoins de la Communauté de communes Val Vanoise en termes de locaux pour l'exercice de ses compétences et pour le fonctionnement des ateliers itinérants du relais d'assistantes maternelles (RAM),

Vu le projet de convention de mise à disposition de biens,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention de mise à disposition de biens avec la commune de Champagny-en-Vanoise pour le fonctionnement des ateliers itinérants du relais d'assistantes maternelles (RAM).

La mise à disposition est consentie à titre gratuit et concerne la salle d'exposition au cinéma "Le Rhodo".

ARTICLE 2 :

La convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'un an renouvelable à compter de sa signature.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 3 février 2022

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Décision n°2022/003

Signature d'une convention de mise à disposition de biens pour le relais d'assistants maternels avec la commune de Champagny-en-Vanoise

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-004

Attribution du marché public de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de restauration du pavage sur le Bonrieu

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et particulièrement les articles L2123-1 et R2123-1 1°,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu les demandes de devis réalisées à l'entreprise Hydretudes, au groupe Ginger et à l'Office national des forêts en date du 5 janvier 2022,

Vu les offres régulièrement reçues avant la date limite de réception des offres fixée au 26 janvier 2022 à 12h,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que la concurrence a correctement joué,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer et de signer le marché n°2022_04 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de restauration du pavage sur le Bonrieu avec l'Office national des forêts pour un montant de 14 755 € HT, soit 17 706 € TTC pour un coût prévisionnel des travaux fixé à 132 250 € HT. Le montant est décomposé comme suit :

Tranche	Mission	Montant € HT	Montant € TTC
Ferme	Dossier réglementaire	2 620 €	3 144 €
	Étude de projet avec réalisation de relevé topographique au niveau des zones de confortement	3 150 €	3 780 €
	Assistance pour la passation du contrat de travaux	3 875 €	4 650 €
Optionnelle 1	Visa des plans d'exécution	390 €	468 €
	Direction de l'exécution des travaux	4 190 €	5 028 €
	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement	530 €	636 €

ARTICLE 2 :

L'exécution des prestations commence à compter de la notification du contrat (tranche ferme) et de la date inscrite sur l'ordre de service de démarrage (tranche optionnelle 1).

À titre indicatif, les travaux seraient lancés en août 2022.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 3 février 2022



Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-005

Signature d'une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le centre de gestion de la Savoie

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,
Vu le code du travail en sa 4ème partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion en date du 27 septembre 2010 relative à la définition de l'offre de service en matière d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels, santé et sécurité au travail,
Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion en date du 16 décembre 2019 portant sur la convention-type avec les collectivités et établissements publics affiliés pour l'assistance et le conseil en prévention des risques professionnels,
Vu la délibération n°2020-051 du conseil communautaire de Val Vanoise en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du conseil communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Considérant la mise en place d'un service de prévention des risques professionnels au sein du pôle santé et sécurité au travail du centre de gestion de la Savoie,
Considérant le besoin d'un appui technique de la Communauté de communes Val Vanoise dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail,
Vu le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le centre de gestion de la Savoie. Ce dernier a notamment pour mission :

- d'assister et de conseiller Val Vanoise sur les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985

Décision n°2022/005

Signature d'une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le centre de gestion de la Savoie

modifié, celles définies dans la partie 4 du code du travail et par les décrets pris pour son application ;

- de proposer à Val Vanoise toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et d'une manière générale la prévention des risques professionnels.

ARTICLE 2 :

Le tarif forfaitaire de l'adhésion au service de conseil et d'assistance est fixé comme suit (tarif révisable annuellement) :

- 120 € par an pour les collectivités et établissements employant moins de 10 agents,
- 200 € par an pour les collectivités et établissements employant de 10 à 50 agents,
- 300 € par an pour les collectivités et établissements de plus de 50 agents.

La communauté de communes Val Vanoise est composée actuellement de plus de 50 agents permanents.

ARTICLE 3 :

La convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, renouvelable une fois par tacite reconduction.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 3 février 2022

Le Président,

Thierry MONIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-006

Modification des marchés publics de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de points d'apports volontaires de déchets à Courchevel et Méribel

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211 -10,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu la délibération n°2021-023 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président pour la signature des pièces nécessaires à l'attribution et à l'exécution du lot n°1 du marché public relatif à la réalisation de points d'apports volontaires (PAV) de déchets à Courchevel,

Vu la délibération n°2021-022 du Conseil communautaire en date du 22 février 2021 portant approbation du schéma directeur d'aménagement des points d'apport volontaire sur la commune de Courchevel,

Vu la délibération n°2021-045 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2021 portant approbation du schéma directeur d'aménagement des points d'apport volontaire sur la commune des Allues,

Vu la décision n°2021-049 portant attribution du marché public de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de points d'apports volontaires de déchets aux Allues (n°2021_06) au groupement conjoint et solidaire MMO - KEOPS INGENIERIE - KAENA,

Considérant l'obligation contractuelle de fixer par avenant le coût prévisionnel des travaux de la phase 2 du lot 1 du marché n°2020_0014 relatif à la maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de PAV à Courchevel,

Considérant l'obligation contractuelle de fixer par avenant le coût prévisionnel des travaux du marché n°2021_06 relatif à la maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de PAV à Méribel,

Vu les études réalisées par le maître d'oeuvre,

Considérant le besoin de réaliser des travaux non prévus initialement mais rendus nécessaires pour la bonne conduite des schémas directeurs approuvés par le Conseil communautaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer le projet d'avenant n°4 du lot 1 du marché n°2020_0014 fixant le coût prévisionnel des travaux à 2 710 742 € HT - estimation initiale de 1 638 000 € HT - et le forfait définitif du groupement d'entreprises MMO - KAENA - KEOPS fixé désormais à 185 078,23 € HT, soit 222 093,87 € TTC.

L'évolution du coût prévisionnel des travaux s'explique entre autres par des travaux imprévus tels que la réalisation supplémentaire d'un PAV (84 121 € HT), des ajustements sur plusieurs

PAV dus à l'évolution du projet (734 768 € HT), la réalisation d'enrochement de réseaux existants sur 13 PAV (186 218 € HT), etc.

Le titulaire n'a pas remis les livrables conformément aux dispositions contractuelles avant la date butoir du 10 septembre 2021 pour les études de la phase 2. Il ne se voit par conséquent pas attribuer la prime contractuelle de 1 000 € (mille euros) pour la phase 2.

ARTICLE 2 :

D'approuver et de signer le projet d'avenant n°2 du marché n°2021_06 fixant le coût prévisionnel des travaux à 2 961 080 € HT - estimation initiale de 2 254 000 € HT - et le forfait définitif du groupement d'entreprises MMO - KAENA - KEOPS fixé désormais à 216 158,84 € HT, soit 259 390,60 € TTC.

L'évolution du coût prévisionnel des travaux s'explique entre autres par des travaux imprévus tels que des ajustements sur plusieurs PAV dus à l'évolution du projet (859 538 € HT), la réalisation d'enrochement pour 5 PAV (21 970 € HT), le remblaiement en béton entre les cuves de 16 PAV (66 600 € HT), etc.

Le titulaire a remis les livrables conformément aux dispositions contractuelles et avant la date butoir du 7 janvier 2022. Le titulaire se voit attribuer la prime de 1 000 € (mille euros).

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 8 février 2022

Le Président,

Thierry MONIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-007

Modification de la convention d'honoraires portant sur des prestations juridiques avec la SCP Seban & Associés - intégration des compétences eau et assainissement

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211 -10,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,
Vu la décision n°2021-039 en date du 31 mai 2021 portant signature d'une convention d'honoraires d'avocat portant sur des prestations juridiques, et notamment la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
Vu la convention d'honoraires en date du 8 juin 2021 portant sur des prestations juridiques signée avec la SCP Seban & Associés,

Considérant le besoin d'intégrer les compétences eau et assainissement à la convention afin d'anticiper la prise de ces compétences par Val Vanoise et d'avoir un accompagnement juridique sur l'eau en général,
Vu le projet d'avenant n°1,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer le projet d'avenant n°1 à la convention d'honoraires intégrant un accompagnement juridique sur les compétences eau et assainissement et notamment les modalités de leur transfert.

En outre, l'avenant porte également sur une étude concernant les modalités de modification des règles de représentation au sein du syndicat d'assainissement des Dorons (SIAD) au sein duquel Val Vanoise est appelée à se substituer à certaines de ses communes membres dans le cadre du transfert des compétences précitées.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 17 février 2022

Le Président,

Thierry MONIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-008

Constitution d'un groupement de commandes avec plusieurs communes membres pour la location de systèmes d'impression et l'achat de titres restaurant

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211 -10,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Considérant que les systèmes d'impression et les titres restaurant constituent des familles d'achat identiques et ouvrent ainsi des opportunités de groupement de commandes,

Considérant qu'en tant qu'établissement public de coopération intercommunale, Val Vanoise constitue une instance privilégiée pour être le coordonnateur d'un tel groupement de commandes,

Vu le courrier de proposition d'adhésion aux communes membres en date du 3 décembre 2021,

Vu les courriers de réponse des communes membres reçus avant la date butoir du 10 janvier 2022,

Vu le projet de convention de groupement de commandes pour la location de systèmes d'impression et l'achat de titres restaurant,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer le projet de convention de groupement de commandes pour la location de systèmes d'impression et l'achat de titres restaurant avec les communes ayant répondu favorablement à la proposition.

Les communes adhérentes au groupement concernant la location de systèmes d'impression avec prestations associées sont :

- Bozel ;
- Feissons-sur-Salins.

Les communes adhérentes au groupement concernant l'achat de titres restaurant sont :

- Bozel ;
- Courchevel et son centre communal d'action sociale ;
- Montagny ;
- Le Planay.

ARTICLE 2 :

Les modalités de passation sont les suivantes :

Marché	Type de marché	Date départ	Date fin
Location de systèmes d'impression avec prestations associées	Marché à tranches optionnelles	20/06/2022	31/12/2026
Acquisition de titres restaurant	Accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum	01/01/2023	31/12/2026

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 17 février 2022

Le Président,

Thierry MONIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-009

Attribution du marché public d'accompagnement juridique, administratif et financier en vue du transfert des compétences eau et assainissement

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et particulièrement les articles L2123-1 et R2123-1 1°,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu l'avis public à concurrence transmis le 5 janvier 2022 sur la plateforme marches-publics.info relatif au marché public n°2022_03,

Vu les offres régulièrement reçues avant la date limite de réception des offres fixée au 2 février 2022 à 12h,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que la concurrence a correctement joué,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer et de signer le marché n°2022_03 relatif à l'accompagnement juridique, administratif et financier en vue du transfert des compétences eau et assainissement pour un montant de 50 430 € HT, soit 60 516 € TTC. Le montant est décomposé comme suit :

Tranche	Mission	Montant € HT	Montant € TTC
Ferme	État des lieux financier	10 850 €	13 020 €
	Reconstitution des coûts du projet de service	6 675 €	8 010 €
	Prospective tarifaire	10 931,25 €	13 117,50 €
Optionnelle 1	Accompagnement juridique, administratif et financier au transfert des compétences	21 973,75 €	26 368,50 €

ARTICLE 2 :

L'exécution des prestations commence à compter de la notification du contrat (tranche ferme) et de la date inscrite sur l'ordre de service de démarrage (tranche optionnelle 1).

Le marché est conclu pour une durée maximale de 2 ans.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 28 février 2022

Le Président,

 Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.